

Q. Y a-t-il un agent de la Gendarmerie à Rock-Island?—R. Non.

Q. Il n'y en a aucun là-bas?—R. Non.

Q. A quels endroits de la frontière avez-vous des détachements?—R. Nous n'en avons aucun dans la province de Québec; nous en avons dans l'Ontario.

Q. A quels endroits?—R. A Niagara, Windsor, Sarnia et Sault Sainte-Marie.

Q. Puis vous vous dirigez vers l'ouest le long de la frontière?—R. Nous en avons un à Fort-Francis, et quelques-uns le long des frontières de la Saskatchewan et de l'Alberta, et quelques-uns dans la Colombie-Britannique.

Q. Vous font-ils directement rapport à vous, ou à leurs différents surintendants ou inspecteurs?—R. Ils font rapport aux différents officiers qui commandent les districts.

Q. Et ces rapports vous sont transmis?—R. Oui, ils me sont transmis.

Q. Et sont gardés en dossiers dans votre bureau?—R. En dossiers dans mon bureau.

Q. C'est la situation à ce sujet?—R. Oui.

Q. Je suppose que vous avez ces rapports?—R. Oui, j'ai ces rapports.

Q. En quoi consistent les fonctions de ces gendarmes dans ces différents endroits—les agents de la Gendarmerie?—R. Ceux qui se trouvent sur la frontière voient à l'exécution des lois fédérales, et aident les ministères des Douanes et de l'Immigration, ou tout autre ministère...

Q. Les instructions sont-elles comprises dans un mémoire écrit que vous leur envoyez? Sont-elles par écrit?—R. Non, pas d'instructions générales, parce qu'il serait impossible d'en donner. Les conditions sont trop différentes.

Q. Mais, d'une manière générale, il est de leur devoir de voir à l'observance et à l'application des lois fédérales?—R. Oui.

Q. L'observance des lois en général, c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui, mais ils n'instituent aucune poursuite ni aucune enquête pour un ministère sans être expressément requis de le faire, et ce mode est tout à fait suffisant...

Q. Je veux élucider ce point. Les poursuites ne peuvent être prises que sur votre ordre? En d'autres termes, ces hommes placés en divers endroits sur la frontière ont-ils le pouvoir de commencer eux-mêmes une poursuite?—R. Non.

Q. Ils doivent vous présenter un rapport?—R. Oui, et nous faisons nous-mêmes rapport au ministère intéressé, duquel nous recevons des instructions d'intenter ou non une poursuite.

Q. Alors, en définitive, les poursuites ne peuvent être intentées qu'à la demande du ministère intéressé?—R. Oui.

Q. Alors votre initiative dans un sens ou dans l'autre, à la suite des rapports reçus de vos agents disséminés dans tout le Canada, dépend des instructions données par le ministère intéressé?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas le pouvoir de prendre l'initiative d'une poursuite?—R. Non.

Q. C'est là un fait réel?—R. Oui.

Q. Dans tous les cas, vous ne prenez jamais l'initiative, n'est-ce pas?—R. Nous ne le faisons jamais.

Q. Gardez-vous un registre catalogué contenant les instructions reçues pour les poursuites au sujet de la contrebande et les fraudes contre l'accise?—R. Lorsqu'une cause est instituée, dans un cas particulier, nous commençons un dossier sous le titre de ce cas, et nous mettons dans ce dossier tout rapport et toute pièce et correspondance qui s'y rapporte.

Q. Dans votre rapport annuel, je relève que vous mentionnez les travaux de votre corps policier. Vous serait-il possible, sans trop de difficulté, de préparer une liste des instructions reçues du ministère des Douanes et de l'Accise au sujet des poursuites relatives aux violations de la Loi des douanes et de la Loi des drogues narcotiques?—R. La chose est possible, mais serait assez longue, parce qu'il faudrait revoir chaque dossier.